



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA NÎMES, 29/09/2025,

RG n° 24/01237

**L'excuse de provocation
lors d'une altercation**



Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 03 janvier 2018, en qualité **d'éducateur spécialisé** par une association.

Le 04 février 2022, il a fait l'objet d'un **licenciement** pour faute grave en raison d'une **altercation** avec son responsable.

Ultérieurement, il a saisi les **juridictions prud'homales** aux fins notamment de contester ce licenciement.



Règles de droit

Article L. 1232-1 du code du travail

Tout licenciement pour motif personnel est justifié par une **cause réelle et sérieuse**.

L'excuse de provocation peut atténuer la gravité d'un acte violent adopté en réaction d'une agression, par exemple, d'un autre collègue (Cass. soc., 30 juin 2010, n° 09-66.213).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Au cas présent, la Cour d'appel note que si le salarié a pu tenir des **propos déplacés et inconvenants** à l'égard de son responsable, ce dernier a tenu des propos tout aussi **grossiers et injurieux** à son encontre.

Elle relève également le **contexte** dans lequel s'est déroulée cette réunion, dont les témoins relatent un **état de tension** provoqué notamment par l'autoritarisme inopportun du responsable ...

Au regard de ce contexte et de l'attitude provocatrice du responsable, la Cour d'appel juge que le licenciement ne repose pas sur une faute grave.





LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

